

MISE À JOUR SUR LA COVID-19 – INDEMNITÉS

Période de quarantaine obligatoire pendant les déplacements

RÉFÉRENCES

- A. Directives sur le service militaire à l'étranger (DSME), <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/remunerations-avantages-sociaux/chapitre-10-directive-service-militaire-etranger.html>
- B. Guide des taux et indemnités du CNM – Directives sur le service extérieur (DSE), <https://www.njc-cnm.gc.ca/s3/d727/fr>
- C. Compte rendu de décisions du groupe de travail B (GT B) mai 2020 case 5.9
- D. DSE 35, <https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d121/v257/s727/fr#s727-tc-tm>
- E. DSE 51, <https://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d133/v269/s740/fr#s740-tc-tm>

POLITIQUE

Le para 10.12.03(1) de la réf. A précise qu'un « *militaire a droit à une indemnité scolaire, au remboursement des frais de déplacement à des fins éducatives et à une indemnité de déplacement pour réunion de famille conformément aux modalités et conditions que prévoient respectivement le DES 2, 30, 34, 35, 51 et 70, sous réserve de le DSME 10.12.04 (Vérification).* »

RÔLES DU GT B

Les rôles du GT B, un comité interministériel compétent de coordination du service extérieur, sont décrits à la réf. B.

PÉRIODE DE QUARANTAINE

En vertu de la réf. C, il n'est pas possible de couvrir les frais d'hébergement et autres dépenses associés à toute période de quarantaine obligatoire pendant les déplacements, sauf si le militaire et/ou les personnes à charge ont été évacués conformément à la section 25 de la réf. A.

Par exemple, les dépenses associées à la période de quarantaine obligatoire pendant les déplacements à des fins éducatives (réf. D) ou pour réunion de famille (réf. E) ne sont pas remboursables.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec les administrateurs de l'enseignement de votre unité de soutien OUTCAN.